

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE
SALLE DE GRANDANGOULÈME À LA GMF

DGS - Communication
Numéro : 2021-D-406

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attribution du Conseil au président,
- VU, l'arrêté n°69 du 26 octobre 2021 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de la salle Vimière de GrandAngoulême à la GMF située 19 Boulevard du 8 mai 1945 à Angoulême, pour l'organisation d'une réunion le 7 janvier 2022 de 12h à 13h.

Article 2 – La salle est mise à disposition à titre gratuit.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 14 JAN. 2022

Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DEZIER

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 14 JAN. 2022
Publié ou notifié,
Le 14 JAN. 2022

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE SALLE**

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex

Ci-après, dénommée «GrandAngoulême », représentée par son Vice-Président,
D'une part,

Et

La GMF, sise 19 Boulevard du 8 mai 1945 16000 ANGOULEME

Ci-après dénommée «GMF» représenté par son Directeur
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de son activité la « GMF » a sollicité la mise à disposition d'une salle dans les locaux de GrandAngoulême afin de pouvoir organiser une permanence.

GrandAngoulême lui consent cette mise à disposition temporaire et ponctuelle selon les modalités fixées par la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême met à disposition de la « GMF » la salle « VIMIERE » sise 21 Bd Besson Bey 16000 Angoulême.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour la journée du 7 janvier 2022 de 12h00 à 13h00.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état contradictoire sera dressé par écrit, avant et après la mise à disposition de la salle, entre le responsable de la « GMF » et le GrandAngoulême.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de la salle pour les besoins temporaires de la « GMF » est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

La « GMF » s'engage à :

- prévenir immédiatement GrandAngoulême de toute problématique éventuellement rencontrée avant la prise de possession de la salle réservée,
- utiliser la salle conformément à sa destination à savoir la tenue d'une réunion,
- utiliser la salle dans le strict respect des mesures sanitaires applicables au jour de la tenue de la réunion prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. A ce titre, il est précisé que la « GMF » est seule responsable du respect de ces mesures par l'ensemble des participants à la réunion qu'il organise. A ce titre, il est précisé que GrandAngoulême ne met pas à disposition du gel hydro alcoolique que la « GMF » devra donc le fournir.
- S'assurer de l'usage paisible des lieux dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et de la fiche de procédure propre à chaque salle, laquelle est affichée dans la salle,
- respecter strictement les dates et heures convenues,
- contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'article 6
- restituer la salle en bon état, propre et désinfectée conformément à la fiche de désinfection des locaux figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante,
- mettre le logo de GrandAngoulême sur l'ensemble de ses supports de communication

La consommation d'alcool dans l'enceinte des locaux, est interdite sauf autorisation expresse et écrite de GrandAngoulême. Dans cette hypothèse, l'organisateur de la réunion reste seul responsable.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le local est assuré par le GrandAngoulême auprès de MMA (police n°09140220W).

Néanmoins, pendant toute la durée de la mise à disposition, la « GMF » doit souscrire auprès de son assureur, au titre de sa police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de ce type de salle.

Les dommages non couverts par la police d'assurance seront à la charge de la « GMF ».

En outre, la « GMF » supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris au GrandAngoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

L'organisation des réunions et manifestations reste sous l'entièr responsabilité de l'entité organisatrice.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans préavis.

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, après dénonciation par écrit.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de force majeure, le GrandAngoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le 21 décembre 2021.

**Pour la Communauté
d'Agglomération
du GrandAngoulême,**